2021-06-28

Province de Québec
Municipalité régionale de comté de Papineau

À une séance extraordinaire du Conseil de la susdite Municipalité, étant la séance extraordinaire du mois de juin, tenue ce **28e jour du mois de juin 2021 à 16 h,** sous la forme d'une vidéoconférence conformément à l'arrêté ministériel émis par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le contexte de la pandémie COVID-19 (6 janvier 2021), à laquelle sont présents messieurs les conseillers, maires respectifs des municipalités ci-après mentionnées :

Robert Meyer	Boileau
Pierre Labonté	Bowman
Gilles Tremblay	Chénéville
David Pharand	Duhamel
François Clermont	Fassett
Louis Venne	Lac-des-Plages
Jean-Paul Descoeurs	Lac-Simon
Alain Gamache	Canton de Lochaber
Pierre Renaud	Canton de Lochaber-Partie-Ouest
Robert Bertrand	Mayo
Pierre Bertrand, rep.	Montebello
Stéphane Séguin	Montpellier
Michael Kane	Mulgrave-et-Derry
Gilbert Dardel	Namur
François Gauthier	Notre-Dame-de-la-Paix
Christian Beauchamp	Papineauville
Christian Pilon	Plaisance
Luc Desjardins	Ripon
Hugo Desormeaux	Saint-Émile-de-Suffolk
André Bélisle	Saint-Sixte
Hélène Laprade, rep.	Thurso
Roland Montpetit	Val-des-Bois

Absents :

Carol Fortier	Notre-Dame-de-Bonsecours
Jean-René Carrière	Saint-André-Avellin

Formant quorum et siégeant sous la présidence du Préfet, monsieur Benoit Lauzon, maire de la Ville de Thurso. La secrétaire-trésorière et directrice générale, madame Roxanne Lauzon, le directeur du Service de l'aménagement du territoire, monsieur Arnaud Holleville, le directeur du Service de développement du territoire, monsieur Marc Carrière, ainsi que la coordonnatrice administrative, madame Catherine Labonté, sont aussi présents.

Le Préfet soumet à messieurs les conseillers l'ordre du jour déposé par la secrétaire-trésorière et directrice générale, à savoir :

ORDRE DU JOUR

1. Moment de réflexion

2. Mot du préfet

3. Appel des conseillers (information)

4. Ouverture de la séance (décision)

5. Adoption de l'ordre du jour (décision)

6. <u>Planification et gestion des ressources financières et humaines</u>

6.1 Adoption d'un règlement modifiant le règlement numéro 174-2020 relatif à la gestion contractuelle et aux mesures favorisant l'achat local (décision)

6.2 Entente sur le transfert de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette du territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à celui de la MRC de Papineau (décision)

6.3 Plan d'action de la MRC - Dépôt du tableau de bord (décision)

7. <u>Service de développement économique</u>

7.1 Rapport des activités de la MRC

7.1.1 Fonds culturel de Papineau 2021 volet patrimoine – Attribution d'une subvention – Municipalité du Canton de Lochaber-Partie-Ouest – Recommandation du Comité administratif (décision)

7.1.2 Programme 2 « Soutien aux organismes » - Table éducation Outaouais - Acceptation du rôle d'organisme fiduciaire et répondant - Désignation des signataires - Recommandation du Comité administratif (décision)

7.2 Plan de développement et de diversification économique

7.2.1 Fonds Région et Ruralité (FRR) 2020-2024 – Volet 3 – Signature et innovation des MRC – Adoption du devis (décision)

8. <u>Aménagement du territoire, ressources naturelles et environnement</u>

8.1 Aménagement du territoire

8.1.1 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Résolution numéro 2021-05-241 dans le cadre d'une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 333, rue papineau – Municipalité de Papineauville (décision)

8.1.2 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Résolution numéro 2021-06-160 dans le cadre d'une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Lot 5 362 038 du cadastre du Québec – Municipalité de Montebello (décision)

8.1.3 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Résolution numéro 2021-06-161 dans le cadre d'une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Lot 6 420 104 du cadastre du Québec – Municipalité de Montebello (décision)

8.1.4 Demande en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* – Recommandation dans le dossier 432027 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) (décision)

8.2 Ressources naturelles

8.2.1 Projet d'échange de terrains entre le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et la Fiducie Lauzon (décision)

8.2.2 Lancement d'un appel d'offres – Accompagnement dans la création d'un comité, d'une politique et d'un plan d'action en développement durable pour 2021 et 2022 – Recommandation du Comité administratif (décision)

9. <u>Rapport des comités et des représentants</u>

9.1 Nomination d'un membre à siéger au sein du Comité consultatif agricole (CCA) (décision)

10. <u>Questions des membres et propos du Préfet</u>

11. Levée de la séance (décision)

2. MOT DU PRÉFET

Monsieur le Préfet souhaite la bienvenue aux membres du Conseil présents ainsi qu'aux représentants des municipalités locales.

4. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2021-06-131

Il est proposé par M. le conseiller Robert Meyer
appuyé par M. le conseiller Stéphane Séguin
et résolu unanimement

QUE :
L'assemblée est déclarée ouverte.

Adoptée.

5. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2021-06-132

Il est proposé par M. le conseiller Gilles Tremblay
appuyé par M. le conseiller Roland Montpetit
et résolu unanimement

QUE :
L'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée.

Monsieur Christian Beauchamp, maire de la Municipalité de Papineauville, se joint à la présente séance; il est 16h02.

6. <u>PLANIFICATION ET GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES ET HUMAINES</u>

6.1 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 174-2020 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE ET AUX MESURES FAVORISANT L'ACHAT LOCAL

2021-06-133

ATTENDU que le règlement numéro 174-2020 relatif à la gestion contractuelle a été adopté par la MRC de Papineau lors de la séance du Conseil des maires tenue le 16 septembre 2020;

ATTENDU que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil des maires tenue le 16 juin 2021, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec,* lequel était accompagné du projet de règlement ;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil des maires au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par M. le conseiller Stéphane Séguin
appuyé par M. le conseiller Roland Montpetit
et résolu unanimement

QUE :
Le présent règlement numéro 180-2021 modifiant le Règlement numéro 174-2020 relatif à la gestion contractuelle soit et est adopté et qu'il soit statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 2 : MESURES CONCERNANT L'ACHAT LOCAL

L'article 11.1 du règlement numéro 174-2020 relatif à la gestion contractuelle est modifié par l'ajout du texte suivant suite au deuxième paragraphe :

« *Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.*

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère, notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 11 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. »

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Adopté lors de la séance du Conseil des maires tenue le 28 juin 2021.

Benoit Lauzon
Préfet

Roxanne Lauzon
Secrétaire-trésorière, directrice générale

Monsieur Hugo Desormeaux, maire de la Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk, se joint à la présente séance; il est 16h03.

6.2 ENTENTE SUR LE TRANSFERT DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE DU TERRITOIRE DE LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS À CELUI DE LA MRC DE PAPINEAU

2021-06-134

ATTENDU qu'en vertu de l'article 210.61 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, c. O-9), ci-après nommée LOTM, le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une municipalité locale, détacher le territoire de celle-ci du territoire de la municipalité régionale de comté dont il fait partie et le rattacher à celui d'une autre municipalité régionale de comté;

ATTENDU que la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette a fait parvenir une résolution, le 3 décembre 2018, demandant au gouvernement de transférer son territoire de celui de la municipalité régionale de comté de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et le transférer à celui de la municipalité régionale de comté de Papineau;

ATTENDU que la MRC des Collines-de-l'Outaouais, la MRC de Papineau et la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette ont réalisé conjointement, avec l'assistance technique du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, une étude sur les implications d'un transfert de territoire municipal régional;

ATTENDU que les conclusions de l'étude susmentionnées ont été présentées, le 17 février 2021, au Conseil des maires de la MRC de Papineau;

ATTENDU la résolution numéro 2021-02-045, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 24 février 2021, confirmant, notamment son intérêt à poursuivre les travaux initiés dans le cadre du projet d'annexion de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette au territoire de la MRC de Papineau suite au dépôt de ladite étude;

ATTEND qu'à la demande des deux MRC, la firme Raymond Chabot Grant Thornton a réalisé une étude sur les impacts financiers et administratifs du projet de transfert de territoire municipal régional conformément à la résolution numéro CA-2021-04-108;

ATTENDU que, selon le processus établi et en fonction des résultats obtenus dans le cadre de l'étude d'opportunité et de l'étude d'impact financier et administratif, les parties concernées doivent signifier à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation leur intérêt à procéder à la réorganisation territoriale municipale comme stipulé dans la résolution adoptée le 3 décembre 2018 par la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 210.62 de la LOTM, la résolution par laquelle la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette fait la demande de transfert de territoire municipal régional peut énoncer toute condition de transfert de territoire;

ATTENDU qu'il est souhaitable que la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, la MRC des Collines-de-l'Outaouais et la MRC de Papineau soient d'accord sur les conditions de transfert de territoire formulées dans la résolution de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette;

Il est proposé par M. le conseiller Pierre Labonté
appuyé par M. le conseiller Louis Venne
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires soumette à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, son accord au transfert de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette du territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à celui de la MRC de Papineau;

QUE :
La Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette versera une compensation financière de 164 200 $ à la Municipalité régionale de comté de Papineau dans le cadre du transfert de territoire municipal régional, laquelle s'échelonnera sur une période de quatre (4) ans;

QU' :
Advenant que la Municipalité régionale de comté bénéficie d'une subvention permettant de couvrir, en tout ou en partie, les dépenses extraordinaires liées au transfert de territoire pour lesquelles la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette versera la compensation financière conformément à la résolution de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette adoptée le 28 juin 2021, la subvention sera appliquée à la réduction de la compensation financière assumée par la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette;

QUE :
La MRC de Papineau ait accès aux archives de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, par l'entremise de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, pour effectuer, notamment le transfert des données requises dans le cadre de l'annexion de ladite municipalité à son territoire;

ET QUE :
Le Préfet et la secrétaire-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents afférents à la réorganisation territoriale et aux modalités financières et administratives liées au projet et mandatés pour assurer les suivis de la présente décision.

Adoptée.

6.3 PLAN D'ACTION DE LA MRC - DÉPÔT DU TABLEAU DE BORD

2021-06-135

ATTENDU que la MRC de Papineau poursuit sa mission établie au sein de son Plan stratégique régional qui consiste à assurer le leadership de l'aménagement et du développement harmonieux et durable de son territoire et, plus spécifiquement, ses orientations stratégiques en se dotant d'un plan d'action;

ATTENDU que le budget 2021 de la MRC de Papineau a été adopté par voie des résolutions numéro 2020-11-202, 2020-11-203 et 2020-11-204 lors de la séance tenue le 25 novembre 2020;

ATTENDU que l'élaboration, la réalisation et la révision d'un plan d'action permettront aux membres du Conseil ainsi qu'aux partenaires de la MRC de connaître concrètement les interventions accomplies par la MRC, de les évaluer, de dresser un bilan sur ces dernières et de prévoir les futures actions pour l'année suivante en fonction des conclusions et des recommandations de l'année en cours;

ATTENDU la résolution numéro 2021-01-004, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 27 janvier 2021, relative à l'adoption du Plan d'action de la MRC pour l'année 2021;

ATTENDU le tableau relatif à l'état d'avancement sur les travaux réalisés dans le cadre dudit plan d'action, lequel est déposé lors de la présente séance;

Il est proposé par M. le conseiller Stéphane Séguin
appuyé par M. le conseiller Christian Pilon
et résolu unanimement

QUE :
Les membres du Conseil des maires de la MRC de Papineau prennent acte de l'état d'avancement sur les travaux réalisés dans le cadre du Plan d'action de la MRC pour l'année 2021;

ET QUE :
La secrétaire-trésorière et directrice générale de la MRC de Papineau soit et est mandatée pour poursuivre la réalisation de ce dernier en mettant l'accent sur les priorités ciblées.

Adoptée.

7. SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

7.1 Rapport des activités de la MRC

7.1.1 FONDS CULTUREL DE PAPINEAU 2021 VOLET PATRIMOINE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION – MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LOCHABER-PARTIE-OUEST – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

2021-06-136

ATTENDU la résolution numéro 2017-05-078, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 17 mai 2017, approuvant le plan d'action 2018-2020 de l'entente de développement culturel (EDC) conclue avec le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCC);

ATTENDU qu'un montant de 13 000 $, provenant du ministère de la Culture et des Communications du Québec (fonds du patrimoine culturel québécois –

volet 5) a été réservé pour la réalisation du projet « les Prix du patrimoine de Papineau » dans le cadre de l'EDC 2018-2020;

ATTENDU que la réalisation du projet « Prix du patrimoine de Papineau » a été compromise en raison de la pandémie, notamment, et que le montant de 13 000 $ qui était réservé pour sa réalisation doit être réaffecté à d'autres projets visant la mise en valeur du patrimoine culturel;

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Lochaber-Partie-Ouest a soumis une demande d'aide financière de 1 750 $ pour la réalisation d'un projet de valorisation de deux éléments importants du patrimoine culturel de la MRC de Papineau, à savoir le cimetière Lochaber Bay (1842) et l'église anglicane St.Thomas (1877);

ATTENDU que les membres du Comité consultatif culturel recommandent l'attribution d'une aide financière de 1 750 $ pour la réalisation du projet soumis par la Municipalité du Canton de Lochaber-Partie-Ouest et que ce montant soit soustrait du montant de 13 000 $ devant être réaffecté;

ATTENDU la résolution numéro CA-2021-06-213, adoptée lors de la séance extraordinaire du Comité administratif, laquelle recommande au Conseil des maires d'attribuer une subvention de 1 750 $ à la Municipalité du Canton de Lochaber-Partie-Ouest pour la réalisation de son projet de mise en valeur du patrimoine culturel;

Il est proposé par M. le conseiller Louis Venne
appuyé par M. le conseiller Stéphane Séguin
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif et autorise l'attribution d'une subvention de 1 750 $ à la Municipalité du Canton de Lochaber-Partie-Ouest pour la réalisation de son projet de mise en valeur du patrimoine culturel;

QUE :
La subvention autorisée soit prélevée à même le budget d'exploitation 2021 de la MRC, et plus particulièrement, en référence au Fonds culturel de la MRC (volet patrimoine);

ET QUE :
Le Préfet et la secrétaire-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer le suivi.

Adoptée.

Messieurs Christian Beauchamp, maire de la Municipalité de Papineauville, et Hugo Desormeaux, maire de la Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk, quittent la séance ; il est 16h15.

7.1.2 PROGRAMME 2 « SOUTIEN AUX ORGANISMES » - TABLE ÉDUCATION OUTAOUAIS - ACCEPTATION DU RÔLE D'ORGANISME FIDUCIAIRE ET RÉPONDANT - DÉSIGNATION DES SIGNATAIRES - RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

2021-06-137

ATTENDU la réponse positive reçue de la Table Éducation Outaouais (TÉO) à l'égard de la demande de financement soumise dans le cadre du Programme 2 « Soutien aux organismes, élément 3 - Soutien aux partenaires en éducation »;

ATTENDU la convention d'aide financière proposée entre la MRC de Papineau et la TÉO, engageant la TÉO à verser à la MRC une subvention maximale de cent soixante-seize mille dollars (176 000 $) (ANNEXE 1) pour la coordination des plans d'actions concertés 2021-2023 et la mise en œuvre des projets du comité en réussite éducative de la Table de développement social de Papineau (TDSP) et de la Basse-Lièvre (TDSBL) conditionnellement à l'acceptation de la reddition de comptes annuelle ;

ATTENDU que la convention d'aide financière s'échelonne du 1e septembre 2021 au 30 juin 2023 ;

ATTENDU que selon les exigences de la TÉO, la MRC doit accepter le rôle d'organisme fiduciaire puisque les TDS de Papineau et de la Basse-Lièvre ne sont pas légalement incorporées et qu'elles ont déposé une demande commune considérant que le Centre de services scolaires au Cœur-des-Vallées couvre les deux territoires ;

ATTENDU la résolution numéro CA-2021-06-214, adoptée lors de la séance extraordinaire du Comité administratif tenue le 28 juin dernier, laquelle recommande au Conseil des maires d'accepter le rôle d'organisme fiduciaire ainsi que la convention d'aide financière entre la TÉO et la MRC dans le cadre du Programme 2 « Soutien aux organismes, élément 3 - Soutien à des partenaires en éducation »;

Il est proposé par M. le conseiller François Clermont
appuyé par M. le conseiller Louis Venne
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif et accepte le rôle d'organisme fiduciaire ainsi que la convention d'aide financière entre la TÉO et la MRC dans le cadre du Programme 2 « Soutien aux organismes, élément 3 - Soutien à des partenaires en éducation »;

ET QUE :
Le Préfet et la secrétaire-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

Monsieur Louis Venne, maire de la Municipalité de Lac-des-Plages, souhaite obtenir des précisions quant au rayonnement de cette entente pour les élèves situés sur son territoire qui fréquentent les écoles primaires et secondaires du Centre de services scolaires des Laurentides. Le directeur du Service de développement du territoire assurera un suivi à cet égard.

7.2 <u>Plan de développement et de diversification économique</u>

7.2.1 FONDS RÉGION ET RURALITÉ (FRR) 2020-2024 – VOLET 3 – SIGNATURE INNOVATION DES MRC – ADOPTION DU DEVIS

2021-06-138

ATTENDU que le Volet 3 du Fonds Région et Ruralité (FRR) vise la réalisation d'un projet concret et innovateur ou d'un ensemble de projets ayant un fil conducteur qui contribuera à propulser la MRC comme étant avant-gardiste dans un domaine donné et/ou à mettre davantage en valeur ce qui la caractérise;

ATTENDU la résolution numéro 2020-10-188, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 21 octobre 2020, laquelle signifie, dans le cadre du projet « Signature innovation », son intention de développer un système agroalimentaire durable sur son territoire de manière à ce que la MRC se distingue et que son processus puisse servir de modèle à l'échelle provinciale, et au-delà;

ATTENDU que le secteur de l'agroalimentaire a été ciblé comme un axe prioritaire de l'économie régionale dans le plan de développement et de diversification économique de la MRC de Papineau;

ATTENDU que le projet « Signature innovation » constitue pour la MRC une opportunité de développer un secteur dans lequel elle compte se distinguer et de mettre en place des processus ainsi que des initiatives misant sur l'innovation;

ATTENDU que cela représente un montant de 226 000 $ par an pour une durée de cinq (5) ans;

ATTENDU que la situation actuelle de pandémie a mis en lumière le besoin d'innover dans le développement de systèmes agroalimentaires durables, territorialisés et résilients;

ATTENDU que la MRC de Papineau a un potentiel élevé de développement dans le domaine des systèmes agroalimentaires durables de par sa topographie, sa localisation géographique, la mobilisation de ses différents acteurs, la diversité de ses productions et de ses types de sols;

ATTENDU que les étapes de développement d'un projet "Signature innovation" comprennent le dépôt d'un avis d'intention, réalisé en novembre 2020, puis le dépôt d'un devis de projet ;

ATTENDU que l'ébauche de devis ci-jointe a été révisée par le comité de suivi du PDZA et le représentant local du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

Il est proposé par M. le conseiller André Bélisle
appuyé par Mme. la conseillère Hélène Laprade
et résolu unanimement

QUE :
Dans le cadre du projet « Signature innovation » (FRR3), le Conseil des maires autorise le développement d'un système agroalimentaire durable sur son territoire pour lequel la MRC mobilisera tous les acteurs du secteur, en collaboration avec des partenaires gouvernementaux, pour établir une stratégie de mise en place permettant de tenir compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux;

QUE :
Le Conseil des maires adopte le devis de projet joint à la présente résolution en relation avec le FRR Volet 3 « Signature innovation » et autorise son dépôt auprès du MAMH conformément à ses exigences;

ET QUE :

Le Préfet et la secrétaire-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

8. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

8.1 Aménagement du territoire

8.1.1 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ – RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-05-241 DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – 333, RUE PAPINEAU – MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE

2021-06-139

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption de la résolution numéro 2021-05-241 par le Conseil de la Municipalité de Papineauville, lors de sa séance tenue le 20 mai 2021, afin d'autoriser un projet particulier de modification et d'occupation d'un immeuble à la suite d'une demande en vertu de son règlement numéro 2016-008 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, conformément aux dispositions des articles 145.38 et 135 de la LAU ;

ATTENDU que cette résolution vise particulièrement à autoriser, sur demande et à certaines conditions, l'entreposage de véhicules lourds et leur entretien mécanique à l'arrière de l'édifice existant sis au 33, rue Papineau, correspondant au lot 4 997 294 du cadastre du Québec, ainsi que la transformation de la partie avant dudit édifice à des fins commerciales et de bureaux, ce qui n'est actuellement pas permis dans le règlement de zonage ;

ATTENDU que la résolution municipale a été transmise à la MRC de Papineau le 21 mai 2021 ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission de cette résolution, le Conseil de la MRC de Papineau doit l'approuver si elle est conforme aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire, ou la désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions des articles 145.38 et 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que la résolution numéro 2020-05-241 de la Municipalité de Papineauville concorde avec les objectifs du SADR et les dispositions du document complémentaire de la MRC de Papineau ;

ATTENDU le rapport du Service de l'aménagement du territoire et la recommandation favorable de la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE), émise le 16 juin 2021, afin d'approuver la résolution ;

Il est proposé par M. le conseiller David Pharand
appuyé par M. le conseiller Luc Desjardins
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires approuve la résolution numéro 2021-05-241 de la Municipalité de Papineauville, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ET QUE :
La secrétaire-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR à l'égard de ladite résolution.

Adoptée.

8.1.2 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ – RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-06-160 DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – LOT 5 362 038 DU CADASTRE DU QUÉBEC – MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO

2021-06-140

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption de la résolution numéro 2021-06-160 par le Conseil de la Municipalité de Montebello, lors de sa séance tenue le 21 juin 2021, afin d'autoriser un projet particulier d'occupation d'un immeuble à la suite d'une demande en vertu de son règlement numéro sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, conformément aux dispositions des articles 145.38 et 135 de la LAU ;

ATTENDU que cette résolution vise particulièrement à autoriser, sur demande et à certaines conditions, la construction d'un bâtiment industriel sans nuisance (fromagerie) sur le lot 5 362 038 du cadastre du Québec, situé à l'intersection de la rue Notre-Dame et de la rue Laurier, où il existe déjà un bâtiment ayant servi à des fins de restauration, ce qui n'est actuellement pas permis dans le règlement de zonage ;

ATTENDU que la résolution numéro 2021-06-160 a été transmise à la MRC de Papineau le 22 juin 2021 ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission de cette résolution, le Conseil de la MRC de Papineau doit l'approuver si elle est conforme aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire, ou la désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que la résolution numéro 2021-06-160 de la Municipalité de Montebello concorde avec les objectifs du SADR et les dispositions du document complémentaire de la MRC de Papineau ;

ATTENDU le rapport du Service de l'aménagement du territoire et la recommandation favorable de la Commission de l'aménagement, des

ressources naturelles et de l'environnement (CARNE), émise le 16 juin 2021, afin d'approuver la résolution ;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Paul Descoeurs
appuyé par M. le conseiller Pierre Bertrand
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires approuve la résolution numéro 2021-06-160 de la Municipalité de Montebello, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QUE :
Le Conseil des maires mandate le Service d'aménagement du territoire afin de bonifier le Schéma d'aménagement et de développement en lien avec la superficie maximale au sol des bâtiments industriels sans nuisance dans l'affectation habitat mixte;

ET QUE :
La secrétaire-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR à l'égard de ladite résolution.

Adoptée.

8.1.3 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ – RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-06-161 DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – LOT 6 420 104 DU CADASTRE DU QUÉBEC – MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO

2021-06-141

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption de la résolution numéro 2021-06-161 par le Conseil de la Municipalité de Montebello, lors de sa séance tenue le 21 juin 2021, afin d'autoriser un projet particulier d'occupation d'un immeuble à la suite d'une demande en vertu de son règlement numéro sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, conformément aux dispositions des articles 145.38 et 135 de la LAU ;

ATTENDU cette résolution vise particulièrement à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un nouvel usage industriel sans nuisance (agro-industrie et laboratoire associé à celle-ci) sur le lot 6 420 104 du cadastre du Québec, situé à l'intersection de la route 323 et de la rue du Progrès, ce qui n'est actuellement pas permis dans le règlement de zonage ;

ATTENDU que la résolution numéro 2021-06-161 a été transmise à la MRC de Papineau le 22 juin 2021 ;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission de cette résolution, le Conseil de la MRC de Papineau doit l'approuver si elle est conforme aux objectifs du SADR et aux dispositions du document complémentaire, ou la désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que la résolution numéro 2021-06-161 de la Municipalité de Montebello concorde avec les objectifs du SADR et les dispositions du document complémentaire de la MRC de Papineau ;

ATTENDU le rapport du Service de l'aménagement du territoire et la recommandation favorable de la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE), émise le 16 juin 2021, afin d'approuver la résolution ;

Il est proposé par M. le conseiller Robert Bertrand
appuyé par M. le conseiller Robert Meyer
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires approuve la résolution numéro 2021-06-161 de la Municipalité de Montebello, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ET QUE :
La secrétaire-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR à l'égard de ladite résolution.

Adoptée.

8.1.4 DEMANDE EN VERTU DE L'ARTICLE 58.4 DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES* – RECOMMANDATION DANS LE DOSSIER 432027 DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ)

2021-06-142

ATTENDU que la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a demandé à la MRC de Papineau, le 7 juin 2021, de lui transmettre une recommandation dans le dossier 432027, et ce, dans les 45 jours suivant cette demande, conformément aux dispositions de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) ;

ATTENDU que, dans ce dossier, la Municipalité de Plaisance soumet une demande d'autorisation pour l'acquisition d'une partie du 4 852 518 du cadastre du Québec, d'une superficie de 6 677 m², afin d'aménager un nouveau site de prélèvement d'eau alimentant le réseau de distribution en eau potable de la Municipalité ;

ATTENDU que la MRC de Papineau doit motiver sa recommandation en tenant compte des critères énumérés à l'article 62 de la LPTAA ;

ATTENDU que cette recommandation doit aussi tenir compte des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement en vigueur et des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire et être accompagnée d'un avis relatif à la conformité de la demande avec ces documents ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que cette demande d'autorisation concorde avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^{e} génération) et les dispositions du document complémentaire de la MRC de Papineau, règlement numéro 159-2017, en vigueur depuis le 21 février 2018 ;

ATTENDU que le Comité consultatif agricole (CCA) de la MRC de Papineau a donné un avis favorable, le 15 juin 2021, à la suite de la présentation de cette demande d'autorisation et les explications données par le Service de l'aménagement du territoire ;

ATTENDU la recommandation favorable émise par la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE), le 16 juin 2021, afin d'appuyer la demande d'autorisation telle que présentée par la Municipalité de Plaisance dans ce dossier ;

Il est proposé par M. le conseiller Stéphane Séguin
appuyé par M. le conseiller Roland Montpetit
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'autoriser l'acquisition d'une partie du lot du 4 852 518 du cadastre du Québec, d'une superficie de 6 677 m², afin d'aménager un nouveau site de prélèvement d'eau alimentant le réseau de distribution en eau potable de la Municipalité, conformément aux dispositions de l'article 58.4 et selon les critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

CRITÈRES ÉNUMÉRÉS À L'ARTICLE 62, LPTAA	
Potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon l'Inventaire des terres du Canada (ITC), le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est de classe 2. Les sols en présence offrent une restriction modérée résultant de l'effet cumulatif de plusieurs désavantages qui, pris individuellement, ne sont pas assez sérieux pour motiver un déclassement. Les sols plus au sud, plus au nord et à l'est de l'emplacement visé sont de classe 7, soit des sols n'offrant aucune possibilité pour la culture ou pour le pâturage permanent. Ces sols sont assez pierreux pour qu'ils puissent gêner sensiblement les labours, les semailles et les récoltes. Ils comportent aussi de la roche solide près de la surface qui en restreint l'usage pour la culture.
Possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	L'emplacement visé comporte des sols qui limitent son utilisation possible à des fins d'agriculture.
Conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Il n'y a aucun bâtiment d'élevage dans un rayon de 1 500 mètres de l'emplacement visé par la demande. Dans la Municipalité de Plaisance, le bâtiment d'élevage le plus près est situé à environ 2 000 mètres vers le sud. Il n'y a donc pas d'impact sur le développement des activités agricoles existantes puisque l'emplacement visé se trouve suffisamment loin pour ne pas influer sur les distances séparatrices à respecter.
Contraintes et effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale	Le site de prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine nécessite l'établissement d'une aire de protection immédiate de 30 mètres autour du puits, à l'intérieur de laquelle aucune activité ne peut avoir lieu. Dans un rayon de 100 mètres autour du puits, l'épandage de fertilisants (sous forme solide ou liquide) ou de pesticides n'est pas permis.
Disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	En raison de la nature de la demande, il n'existe pas d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture. L'emplacement visé correspond au site répondant le mieux aux besoins de la

	municipalité (potentiel aquifère, qualité de l'eau souterraine, capacité du puits, etc.). Il est aussi celui de moindre impact sur l'agriculture.
Homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles	Aucun impact
Effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	L'emplacement visé est desservi par l'aqueduc. Le nouveau puits n'aura pas d'effet sur la ressource eau pour l'agriculture.
Constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	L'emplacement visé par la demande ne peut constituer une propriété foncière d'une superficie suffisante pour y pratiquer l'agriculture.
Effet sur le développement économique	Sans objet
Conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	Sans objet

Adoptée.

8.2 Ressources naturelles

8.2.1 PROJET D'ÉCHANGE DE TERRAINS ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES (MERN) ET LA FIDUCIE LAUZON

Le sujet est reporté à une séance ultérieure du Conseil des maires pour considération.

8.2.2 LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES – ACCOMPAGNEMENT DANS LA CRÉATION D'UN COMITÉ, D'UNE POLITIQUE ET D'UN PLAN D'ACTION EN DÉVELOPPEMENT DURABLE POUR 2021 ET 2022 – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

2021-06-143

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 éditant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) ;

ATTENDU le chapitre 1 et le plan d'action du SADR dans lequel la MRC s'est engagée à prendre en compte les principes du développement durable dans ses décisions ;

ATTENDU que, conformément à l'orientation signifiée par le Conseil des maires dans le cadre du processus budgétaire 2021, la MRC de Papineau souhaite se munir d'un comité afin d'adopter une politique et un plan d'action en développement durable ;

ATTENDU l'annexe 1 joint à la présente résolution précisant le mandat à octroyer, notamment en ce qui a trait à la création d'un comité développement durable ainsi que l'élaboration d'une politique et d'un plan d'action en cette matière ;

ATTENDU que le processus d'élaboration et d'adoption de la politique et du plan d'action de développement durable doit être complété au plus tard le 31 décembre 2022 conformément aux modalités de financement de cette démarche (Fonds COVID-19);

ATTENDU le règlement numéro 174-2020, adopté lors de la séance du Conseil des maires tenue le 16 septembre 2020, concernant la gestion contractuelle

de la MRC en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (résolution numéro 2020-09-157);

ATTENDU l'article 12.2 dudit règlement concernant l'adjudication de contrats dont la valeur est supérieure à 25 000 $ et inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public;

ATTENDU la résolution numéro CA-2021-06-220, adoptée lors de la séance extraordinaire du Comité administratif tenue le 28 juin 2021, laquelle recommande au Conseil des maires le lancement d'un appel d'offres sur invitation en vue de l'octroi d'un contrat de services professionnels ;

Il est proposé par M. le conseiller Pierre Renaud
appuyé par M. le conseiller Stéphane Séguin
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif et mandate la secrétaire-trésorière et directrice générale pour préparer et lancer un appel d'offres par invitation relatif à un mandat d'accompagnement de la MRC de Papineau dans le cadre de la création d'un comité de développement durable et l'adoption d'une politique et d'un plan d'action en développement durable, conformément au règlement numéro 174-2020 concernant la gestion contractuelle;

ET QUE :
Le sujet soit inscrit à l'ordre du jour d'une séance ultérieure du Conseil des maires pour considération.

Adoptée.

9. RAPPORT DES COMITÉS ET DES REPRÉSENTANTS

9.1 NOMINATION D'UN MEMBRE À SIÉGER AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE (CCA)

2021-06-144

ATTENDU les règlements numéro 029-97 et 047-2000, adoptés par le Conseil des maires de la MRC de Papineau, concernant, notamment la composition du Comité consultatif agricole (CCA);

ATTENDU la résolution numéro 20210504-02 de l'Union des producteurs agricoles de Papineau (UPA), laquelle recommande au Conseil des maires la nomination de monsieur Martin Turcot au CCA;

ATTENDU que ladite résolution réitère les nominations de messieurs Mario Mongeon, Claude Lefebvre, James Thompson et Guy Sabourin, producteurs agricoles et membres déjà actifs du CCA;

Il est proposé par M. le conseiller Pierre Renaud
appuyé par M. le conseiller Stéphane Séguin
et résolu unanimement

QUE :
Le Conseil des maires désigne monsieur Martin Turcot, à titre de producteur agricole au sein du Comité consultatif agricole de la MRC de Papineau, conformément aux règlements numéro 029-97 et 047-2000;

QUE :

Le Conseil des maires réitère les nominations de messieurs Mario Mongeon, Claude Lefebvre, James Thompson et Guy Sabourin, à titre de producteurs agricoles au sein du Comité consultatif agricole de la MRC de Papineau, conformément aux règlements numéro 029-97 et 047-2000;

ET QUE :

Les membres du CCA soient admissibles au remboursement des frais de déplacement, de représentation ainsi qu'à une rémunération (jetons de présence) sur présentation des pièces justificatives, le tout en conformité à la réglementation et à la Loi applicables.

Adoptée.

10. QUESTIONS DES MEMBRES ET PROPOS DU PRÉFET

10.1 ÉLECTION DU PRÉFET – SUIVI DE LA DEMANDE

Monsieur Pierre Renaud, maire de la Municipalité du Canton de Lochaber-Partie-Ouest, souhaite obtenir un suivi concernant sa demande soumise lors de la séance du Conseil des maires, tenue le 16 décembre 2020, en lien avec la possibilité de prévoir à la réglementation de la MRC une durée limitée au mandat du préfet soit un maximum de deux mandats de deux ans consécutifs. Monsieur le Préfet souligne qu'il a été convenu de maintenir le statut quo concernant l'élection du préfet puisqu'actuellement le Conseil des maires détient le pouvoir d'élire son préfet à tous les deux ans conformément à la Loi applicable. En fait, comme la loi le prévoit, il appartient au Conseil des maires de voter à la majorité requise pour nommer un nouveau préfet à l'expiration de chaque mandat de deux ans, selon le cas.

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

2021-06-145

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Paul Descoeurs
appuyé par M. le conseiller Michael Kane
et résolu unanimement

QUE :

Cette séance soit et est levée. Il est 16h53.

Adoptée.

Benoit Lauzon
Préfet

Roxanne Lauzon
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Je, Benoit Lauzon, Préfet de la MRC de Papineau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Benoit Lauzon, Préfet